

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-2361

présenté par  
M. Jolivet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 1594 H-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1594 H-0 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1594 H-0 *ter*. – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions de logement par des personnes physiques auprès d'organismes d'habitations à loyer modéré dans les conditions définies au 5° de l'article L. 421-1, au sixième alinéa de l'article L. 422-6 et au 2° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du présent code. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de donner la faculté aux départements d'exonérer les particuliers acquérant leur logement dans le cadre d'une accession sociale à la propriété.